

REGLEMENT INTERIEUR

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 Organisation

L'Assemblée Générale se tient à la date et au lieu arrêtés par le Président de la F.F.B. et publiés dans le Bulletin Officiel de la F.F.B.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le Vice-président délégué ou, à défaut, par un Vice-président désigné par le Bureau Directeur.

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations au cours de l'Assemblée Générale.

Article 2 Convocation - Ordre du jour

2.1 La convocation de l'Assemblée Générale est faite quatre semaines au moins avant la date fixée pour sa réunion, par courrier adressé aux représentants des associations sportives affiliées composant l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est joint à la convocation à l'Assemblée Générale.

Ce délai de convocation est réduit à quinze jours en cas de seconde convocation dans le cas prévu à l'article 11.3 des Statuts fédéraux.

Les Comités Régionaux sont tenus de fournir à la F.F.B. les noms de leurs délégués titulaires et suppléants au moins douze jours avant la date de l'Assemblée Générale fixée.

2.2 L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur de la F.F.B.

Seules les propositions émanant des Comités Régionaux parvenues par courrier ou télécopie au Comité Directeur de la F.F.B. au moins six semaines avant la date de l'Assemblée Générale fixée peuvent être inscrites à l'ordre du jour, dès lors qu'elles sont reconnues recevables par ce dernier après examen.

Article 3 Contrôle financier

L'Assemblée Générale nomme, pour une durée de six exercices consécutifs, un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant chargés de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la F.F.B.

Article 4 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve des dispositions de l'article 11.3 des Statuts relatives aux conditions de quorum.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

LE COMITE DIRECTEUR

Article 5 Election du Comité Directeur

5.1 Les membres du Comité Directeur de la F.F.B. sont élus au scrutin de liste.

Les candidatures au Comité Directeur sont exprimées sur des listes devant chacune comporter obligatoirement 23 noms, classés dans un ordre de présentation correspondant à l'ordre dans lequel les candidats occuperont en priorité les sièges.

Les candidats aux postes obligatoires prévus à l'alinéa 3 de l'article 13.3 des Statuts doivent obligatoirement être placés avant le 13^{ème} rang sur la liste.

Les listes indiquent les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile, numéro et catégorie de licence et fonction à la F.F.B. de chaque candidat et sont accompagnées des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter l'ensemble des modalités relatives aux conditions d'éligibilité et de candidature prévues par les Statuts fédéraux et le présent Règlement.

Chaque liste doit comporter une mention précisant le candidat de la liste désigné en qualité de responsable de liste.

Les listes doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé, par les responsables de listes, au siège de la F.F.B.

Les listes, pour être recevables, doivent impérativement être accompagnées d'un projet sportif et être parvenues à la F.F.B. au plus tard douze jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale électorale et répondre aux conditions fixées par les Statuts et le présent Règlement.

5.2 Le scrutin se déroule sur un tour.

La liste qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés se voit attribuer, dans un premier temps, la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, soit 12 sièges.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces 12 sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

Cette attribution opérée, les 11 sièges restants sont répartis entre toutes les listes, y compris la liste arrivée en tête à laquelle ont déjà été attribués les 12 premiers sièges. Les listes n'ayant pas obtenu au moins 10% du nombre des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

La répartition des sièges entre les listes est faite à la représentation proportionnelle qui se calcule à partir du quotient électoral qui résulte du rapport entre le nombre total de suffrages exprimés et le nombre de sièges restant à pourvoir (11). Le nombre de sièges à attribuer à chacune des listes se calcule ensuite en divisant le nombre de suffrages obtenus par une liste par le quotient électoral, seule la partie entière du résultat étant prise en compte.

Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un ou plusieurs sièges à pourvoir, celui-ci ou ceux-ci sont attribués, siège par siège, selon la règle de la plus forte moyenne obtenue par les listes, recalculée après chaque attribution s'il y a lieu.

Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue selon le rapport : (nombre de suffrages obtenus par une liste) divisé par (nombre de sièges obtenus par cette même liste par la proportionnelle et, le cas échéant, par la règle de la plus forte moyenne + 1).

Si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Article 6 Présidence

Le Comité Directeur est présidé par le Président de la F.F.B. En cas d'empêchement, la présidence des séances du Comité Directeur est assurée par le Vice-président délégué ou, à défaut, par un des Vice-présidents désigné par le Président de la F.F.B.

Article 7 Convocation - Ordre du jour

7.1 Les membres du Comité Directeur sont convoqués par courrier au moins deux semaines avant la date fixée par le Président de la F.F.B. pour sa réunion et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président de la F.F.B.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour émanant d'un membre du Comité Directeur doit être formulée par écrit, au Président de la F.F.B., au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit à une semaine en cas d'urgence.

7.2 En cas d'empêchement, tout membre du Comité Directeur peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Directeur.

Chaque membre du Comité Directeur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

7.3 Les membres du Comité Directeur peuvent en cas d'urgence, lors de la séance, sur décision prise à la majorité absolue des membres présents, procéder à l'examen d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 8 Séances

Les débats sont dirigés par le Président de séance qui donne la parole à tout membre du Comité Directeur l'ayant demandée. Le Président peut, si nécessaire, organiser et limiter la durée d'un débat. Il a la police de la séance.

Le Président de séance a la police de suspendre ou de clore la séance. La suspension ou la clôture de la séance peut également être décidée à la majorité des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

En début de séance, le Comité Directeur approuve le procès-verbal de la séance précédente. Toute modification ou observation apportée au procès-verbal doit être consignée dans le compte rendu de la séance.

Article 9 Attributions

Le Comité Directeur anime et dirige les actions concourant à la poursuite des objectifs de la Fédération.

Notamment :

- il élabore et prépare les Statuts et règlements de la Fédération et statue sur les propositions de modification de ces Statuts et règlements qui peuvent lui être présentées, notamment par les commissions fédérales, et il en propose l'adoption à l'Assemblée Générale dans les cas prévus par les Statuts ;
- il veille à l'application et au respect des Statuts et règlements fédéraux ;
- il crée, avec l'accord de l'Assemblée Générale, les commissions fédérales ;
- il arrête les questions rentrant dans les attributions des commissions fédérales et leur en délègue l'étude ;
- il délibère sur les propositions des commissions fédérales ;
- il délibère sur la gestion du Bureau Directeur ;
- il contrôle la compatibilité des statuts des Comités Régionaux et Départementaux avec les Statuts fédéraux ;
- il oriente et coordonne les actions des Comités Régionaux et Départementaux et en surveille la gestion ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de la F.F.B. pour l'exercice suivant, présentés par le Trésorier Général après avis de la Commission Fédérale des Finances et les soumet à l'approbation et au vote de l'Assemblée Générale ;

- il propose à l'Assemblée Générale le montant et les modalités de versement des cotisations des membres de la F.F.B. ainsi que des licences ;
- il fixe le barème des frais de déplacement et de séjour et le propose à l'Assemblée Générale ;
- il se prononce sur tout contrat engageant la responsabilité de la F.F.B. ;
- il homologue les affiliations et ré-affiliations des associations sportives ;
- il crée et délivre les diplômes fédéraux ;
- il homologue les titres officiels des compétitions régionales et nationales ;
- il décide des affiliations de la F.F.B. à toute organisation nationale, étrangère ou internationale, en particulier les autres Fédérations ;
- il désigne les représentants de la F.F.B. dans les groupements internationaux, conformément aux statuts de ces organismes ;
- il définit la politique générale sportive de la Fédération et approuve l'action de la Direction Technique Nationale ;
- il applique toute mesure d'ordre général.

Article 10 Décisions

Chacun des membres du Comité Directeur dispose d'une voix, le Président de séance ayant, s'il y a lieu, voix prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve que le quorum défini à l'article 14.2 des Statuts soit respecté.

Les votes ont lieu, en principe, à main levée. Le vote a lieu à bulletin secret s'il est demandé par l'un des membres présents.

Article 11 Cas de démission

Les membres du Comité Directeur doivent être licenciés à la F.F.B. pendant toute la durée de leur mandat. Tout membre du Comité Directeur sera réputé démissionnaire à compter du jour où il n'est plus licencié à la F.F.B.

Article 12 Révocation des membres

12.1 La révocation d'un membre du Comité Directeur peut être prononcée en cas d'absences répétées et injustifiées aux réunions de Comité Directeur, aux conditions ci-après.

Tout membre qui a manqué trois réunions du Comité Directeur ou plus au cours d'une même année de mandat ou sur une période de mandat de deux ans consécutifs doit obligatoirement faire l'objet de la procédure de révocation qui suit.

Après avoir convoqué l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, le Comité Directeur, saisi par convocation du Président de la F.F.B., peut décider de révoquer le membre, après avoir entendu sa défense, par un vote à bulletin secret, pris à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

Le Comité Directeur apprécie souverainement la pertinence des motifs allégués par l'intéressé à l'appui de sa défense et statue sans délai, hors de la présence de l'intéressé.

En cas d'empêchement, l'intéressé peut présenter sa défense par écrit.

Le Comité Directeur notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les quarante huit heures après son prononcé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé. Elle n'est pas susceptible d'appel.

12.2 Le Président de séance peut exclure temporairement un membre du Comité Directeur, au cours d'une séance, après un rappel à l'ordre.

Son exclusion définitive de la séance ne peut être décidée que par un vote à bulletin secret, à la majorité des membres présents, sur proposition du Président de séance.

Le membre du Comité Directeur ayant fait l'objet de deux exclusions définitives au cours des séances du Comité Directeur doit obligatoirement être convoqué par le Comité Directeur dans le cadre d'une procédure de révocation et il peut être révoqué par le Comité Directeur dans les conditions prévues aux alinéas 3 à 5 de l'article 12.1 ci-dessus.

La décision du Comité Directeur est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les quarante huit heures suivant son prononcé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Article 13 Radiation des Associations sportives

Le Comité Directeur prononce le cas échéant, en application de l'article 5.1 des Statuts, la radiation des associations sportives affiliées à la F.F.B. en cas de non-reversement, auprès des Comités Régionaux, du montant des licences collecté par celles-ci au profit de la F.F.B., sous réserve du respect de ce qui suit.

Le Comité Directeur ne peut prononcer la radiation qu'après que l'association ait été mise en demeure par le Comité Directeur du Comité Régional dans le ressort territorial duquel se trouve ladite association, de régulariser sa situation et que cette mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, soit restée sans effet pendant un mois à compter de sa réception par l'association.

LE BUREAU DIRECTEUR

Article 14 Présidence

Le Bureau Directeur est présidé par le Président de la F.F.B. En cas d'empêchement, la présidence des réunions du Bureau Directeur est assurée par le Vice-président délégué ou, à défaut, par un Vice-président désigné par le Président de la F.F.B.

Le Président de réunion en a la police.

A ce titre, il dirige les débats et peut suspendre ou clore une réunion. La suspension ou la clôture d'une réunion peut également être votée par la majorité des membres présents.

Article 15 Convocation - Ordre du jour

15.1 Le Bureau Directeur se réunit sur convocation du Président de la F.F.B. ou à la demande du tiers au moins de ses membres, dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur.

Les membres du Bureau Directeur sont convoqués au moins huit jours avant la date fixée par le Président de la F.F.B. pour sa réunion. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence. Ils reçoivent l'ordre du jour arrêté par le Président avec la convocation.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour émanant d'un membre du Bureau Directeur doit être formulée par écrit, au Président de la F.F.B., au moins quinze jours avant la date de la réunion.

15.2 Les membres du Bureau Directeur peuvent en cas d'urgence, lors de la séance, sur décision prise à la majorité absolue des membres présents, procéder à l'examen d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 16 Attributions

Le Bureau Directeur veille, en toutes circonstances, au bon fonctionnement de la Fédération et en expédie les affaires urgentes et les affaires courantes, dans la limite des délégations qui lui sont données par le Comité Directeur.

Il a notamment dans ses attributions :

- de gérer l'administration courante de la Fédération et de ses différents services ;
- de correspondre et d'entretenir les rapports avec les autres Fédérations nationales, étrangères ou internationales et avec toutes autres organisations ainsi qu'avec les pouvoirs publics ;
- d'assurer, de manière générale, les relations extérieures de la F.F.B. ;
- de recueillir, d'étudier et de statuer sur les avis et propositions des commissions fédérales avant de les soumettre au Comité Directeur ;
- d'entendre les comptes-rendus d'activité de ses différents membres et d'orienter leur action ;
- de désigner pour une durée limitée des groupes de travail, afin d'étudier des questions particulières ;
- de soumettre au Comité Directeur des plans de travail ;
- de rendre compte au Comité Directeur de sa gestion et des décisions qu'il a dû prendre, pour les voir entérinées ;
- de statuer sur les propositions de la Direction Technique Nationale et de soumettre l'action de cette dernière à l'approbation du Comité Directeur.

Article 17

Décisions

Chacun des membres du Bureau Directeur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini à l'article 19.3 des Statuts soit respecté.

Lors des délibérations, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

En principe à main levée, le vote a lieu à bulletin secret s'il est demandé par l'un des membres présents.

Il est établi un procès-verbal de réunion.

Article 18

Révocation des membres

Tout membre du Bureau Directeur qui a, sans motif valable, manqué trois réunions du Bureau au cours d'une même année de mandat ou sur une période de mandat de deux ans consécutifs ou qui a fait l'objet de deux exclusions définitives en cours de réunions, peut être révoqué par le Comité Directeur de la F.F.B. selon la procédure décrite à l'article 12.1 du présent Règlement Intérieur.

La décision lui sera notifiée dans les quarante huit heures de son prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute décision de révocation est immédiatement exécutoire et n'est pas susceptible d'appel.

Article 19

Attributions et fonctions des membres

19.1 - Le Président de la F.F.B.

Indépendamment des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 18.1 des Statuts, le Président a un rôle de coordonnateur et d'arbitre.

Avec l'accord du Comité Directeur, il peut fixer à chacun des membres du Bureau des responsabilités précises.

Le Président de la F.F.B. peut, le cas échéant, déléguer ses pouvoirs pour une mission déterminée, à toute personne qualifiée et compétente de la Fédération, sous réserve de l'interdiction visée à l'alinéa 2 de l'article 18.1 des Statuts. Dans ce cas, il remet une délégation de pouvoir écrite à la personne, précisant l'attribution pour laquelle il lui donne pouvoir.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président se fait représenter par le Vice-président délégué.

Pour l'administration courante de la Fédération, il se fait représenter, en cas d'empêchement, par le Secrétaire Général auquel il délègue sa signature.

Le Président a notamment dans ses attributions :

- de représenter officiellement la F.F.B. auprès des autres organisations et dans ses rapports avec les pouvoirs publics et d'engager seul la F.F.B. auprès de ces instances ;
- d'ordonnancer les dépenses de la F.F.B., après avis et sur proposition du Trésorier Général et de la Commission Fédérale des Finances ;
- de nommer et révoquer le personnel de la F.F.B., après avis du Secrétaire Général, et de fixer leurs attributions ;
- de proposer et/ou accréditer les cadres de la Direction Technique Nationale ;
- de signer les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Directeur ;
- de signer tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale ou financière de la F.F.B.

19.2 - Les Vice-présidents

Les domaines de compétence des Vice-présidents sont laissés à l'initiative du Président qui peut donner à chacun d'entre eux, avec l'accord du Comité Directeur, la responsabilité de secteurs d'activité déterminés.

19.3 - Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général de la F.F.B., avec l'aide de son Secrétaire Général adjoint, seconde le Président dans ses fonctions d'animateur et de coordonnateur.

Le Secrétaire Général s'assure du bon fonctionnement des services administratifs fédéraux et assure les relations avec les Comités Régionaux.

Il expédie les affaires courantes incombant à sa charge dans le cadre de l'administration courante de la Fédération.

Il rédige les ordres du jour de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Directeur.

Il rédige et donne lecture à l'Assemblée Générale du rapport moral et d'activité de la saison sportive écoulée.

Il contresigne les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Directeur.

19.4 - Le Trésorier Général

Le Trésorier Général a pour mission, avec le Trésorier Général adjoint, d'organiser et de superviser :

- le suivi des budgets de fonctionnement, d'investissements et des plans de financement ;
- la gestion de la trésorerie ; et
- la tenue et la clôture des comptes et du bilan de la Fédération.

Le Trésorier Général comptabilise les fonds de la F.F.B. en collaboration avec la Commission Fédérale des Finances.

En cas d'indisponibilité du Président, il détient pouvoir pour contresigner, à côté de la personne qui aura été habilitée à cette fin par le Président, les chèques bancaires et postaux émis par la Fédération.[dans le Règlement financier]

Il tient à la disposition du Président et des membres du Comité Directeur, la situation comptable courante.

Il prépare, pour l'Assemblée Générale, le compte rendu de gestion, le bilan de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Il donne lecture à l'Assemblée Générale du rapport financier de la saison sportive écoulée et présente à l'Assemblée Générale le budget prévisionnel.

19.5 Les autres membres peuvent être chargés de missions particulières.

LES COMMISSIONS FEDERALES

Article 20

20.1 Une Commission de surveillance des opérations électorales est instituée au sein de la F.F.B. à l'occasion des élections fédérales, selon les dispositions de l'article 20.1 des Statuts.

20.2 Les commissions fédérales instituées au sein de la F.F.B. à titre permanent se répartissent en trois catégories :

Article 21 Les Commissions consultatives

21.1 Le Comité Directeur de la F.F.B. délègue aux Commissions consultatives l'étude des questions rentrant dans leurs attributions. Les Commissions consultatives sont chargées, notamment à sa demande ou à la demande du Bureau Directeur, de préparer et d'examiner tout projet de leur compétence et d'émettre un avis motivé et faire toutes propositions. Les Commissions consultatives de la F.F.B. (ci-après désignées les « Commissions ») sont les suivantes :

La Commission Nationale de Boxe Amateur,

La Commission Nationale de Boxe Educative Assaut et Pré combat

La Commission Nationale de Boxe Féminine,

La Commission Nationale des Officiels,

La Commission Nationale Médicale,

La Commission Fédérale des Finances,

La Commission Fédérale de l'Emploi, des Formations et du Développement

La Commission Fédérale des Réclamations.

La Commission Fédérale des Entraîneurs

Le Comité Directeur de la F.F.B. se réserve le droit d'instituer toute nouvelle Commission au sein de la Fédération après avoir obtenu l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur peut dissoudre une Commission à tout moment, après en avoir avisé par lettre recommandée avec accusé de réception le Président de la Commission et après l'avoir entendu si ce dernier en fait la demande. La dissolution n'intervient qu'après approbation de l'Assemblée Générale.

21.2 Dispositions communes

21.2.1 A l'issue de l'élection des membres du Bureau Directeur de la F.F.B., le Comité Directeur de la F.F.B. élit en son sein, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, les Présidents des Commissions.

Un Président de Commission peut être membre d'une autre commission fédérale, quelle qu'elle soit.

La durée du mandat des Présidents de Commission, fixée à quatre ans, est identique à celle du Comité Directeur.

Chaque Président de Commission représente cette dernière aux réunions du Comité Directeur et du Bureau Directeur, s'il en fait partie.

21.2.2 Les membres des Commissions sont choisis, après appel à candidature, par chaque Président de Commission élu et leur désignation est soumise à l'approbation du Comité Directeur.

Les candidatures doivent être adressées au siège de la F.F.B. par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées contre récépissé au siège de la F.F.B. Elles doivent être parvenues au plus tard quinze jours avant la date de désignation.

Les membres des Commissions doivent obligatoirement être licenciés à la F.F.B. Ils sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

Peuvent seules être désignées des personnes licenciées à la F.F.B. depuis au moins un mois à la date de dépôt de leur candidature.

Les salariés de la F.F.B. ne peuvent pas être membres d'une Commission.

Outre son Président, une Commission peut accueillir un autre membre du Comité Directeur de la F.F.B.

Une même personne ne peut pas être membre de plus de deux Commissions.

Une Commission doit comporter au minimum cinq membres.

La durée du mandat des membres des Commissions est identique à celle du mandat des Présidents de Commission. Leur mandat prend fin avec celui des Présidents de Commission.

21.2.3 Chaque Commission élit en son sein, au scrutin secret, un Vice-président, à la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat de Vice-président de Commission prend fin avec celui de membre de la Commission.

21.2.4 Toute Commission peut prononcer la révocation d'un de ses membres qui, sans motif valable, est absent à trois réunions consécutives.

Dans ce cas, la Commission concernée, saisie par convocation de son Président, doit préalablement convoquer l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et, après l'avoir entendu, procéder à un vote à bulletin secret à la majorité absolue des membres présents, hors de la présence de l'intéressé.

En cas d'empêchement, l'intéressé peut présenter sa défense par écrit.

La Commission notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les quarante huit heures de son prononcé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé. Elle n'est pas susceptible d'appel.

21.2.5 Le Comité Directeur de la F.F.B. peut, sur proposition motivée du Président de la Commission concernée, mettre fin au mandat d'un membre de Commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

Le Président de la Commission doit en aviser le Président du Comité Directeur par lettre recommandée avec accusé de réception et il joint à sa demande les motifs qu'il considère de nature à justifier la révocation du membre.

Le Comité Directeur, saisi par convocation de son Président, s'il juge la demande recevable, convoque l'intéressé ainsi que le Président de la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'intéressé peut présenter sa défense par écrit ou oralement.

Le Comité Directeur apprécie souverainement les motifs de révocation et les arguments de la défense ; il rend sa décision hors de la présence de l'intéressé et du Président de la Commission.

La décision est notifiée à l'intéressé et au Président de la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les quarante huit heures suivant son prononcé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé. Elle n'est pas susceptible d'appel.

21.2.6 En cas de vacance d'un poste de membre d'une Commission, pour quelque cause que ce soit, le Président de la Commission désigne un nouveau membre et soumet son choix à l'approbation du Comité Directeur de la F.F.B.

En cas de vacance d'un poste de Président de Commission, pour quelque cause que ce soit, le Vice-président délégué de la Commission assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Comité Directeur de la F.F.B., après avoir été complété dans les conditions prévues à l'article 13.4 des Statuts fédéraux, élit en son sein, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un nouveau Président.

Le mandat du nouveau membre ou du nouveau Président de Commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

21.2.7 Les Commissions se réunissent, sur convocation de leur Président, avec l'accord du Bureau Directeur, dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur et du Bureau Directeur, au moins une fois par an et, chaque fois que nécessaire. Elles se réunissent également à la demande du tiers au moins des membres du Comité Directeur ou du Bureau Directeur.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président de la Commission, est adressée aux membres de la Commission au plus tard huit jours avant la date fixée pour sa réunion. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour émanant d'un membre d'une Commission ou d'un membre du Comité Directeur ou du Bureau Directeur doit être formulée par écrit, au Président de la Commission, au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

Sauf cas d'urgence, seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

21.2.8 Les réunions des Commissions sont présidées par leur Président respectif et en cas d'empêchement du Président, par le Vice-président. En cas d'empêchement du Vice-président, elles sont présidées par un membre de la Commission, désigné par le Président de la Commission.

Le Président de réunion en assure la police, dirigeant les débats et disposant du pouvoir de suspendre ou de clore une réunion, ou d'exclure temporairement un membre d'une réunion, après un rappel à l'ordre. Le Président peut également proposer que soit votée à bulletin secret et à la majorité des présents l'exclusion définitive du membre.

La décision de suspendre ou de clore une réunion peut, en outre, être prise par la majorité des membres présents.

21.2.9 Une Commission ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.

Chacun des membres dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents. Le Président de réunion a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En principe à main levée, le vote a lieu à bulletin secret s'il est demandé par l'un des membres présents.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

21.2.10 Le Président de la F.F.B., son Vice-président délégué et les Vice-présidents de la F.F.B., s'ils ne sont pas élus Présidents de Commission, assistent, avec voix consultative, aux réunions de chaque Commission.

Assistent également aux réunions des Commissions, avec voix consultative, le Directeur Technique National et, après accord du Bureau Directeur, toute personne dont le Président de la Commission juge la présence utile aux débats en raison de ses compétences.

21.2.11 Les Commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent. Elles rendent compte de leur action au Comité Directeur.

Les Commissions formulent des propositions aux instances dirigeantes de la Fédération sur les questions entrant dans le domaine de compétence qui leur est attribué.

Il est établi un procès-verbal de réunion consignant ces propositions. Le procès-verbal est transmis au Bureau Directeur qui statue sur les propositions faites par les Commissions et les soumet ensuite au Comité Directeur.

Toutefois, le Comité Directeur ou le Bureau Directeur peuvent décider de se saisir de toute question de la compétence d'une Commission. Dans ce cas, il convoque le Président de la Commission intéressée afin de l'entendre et prend sa décision après l'avoir entendu.

21.2.12 Si le Comité Directeur souhaite ne pas entériner l'une des propositions faites par la Commission et que la Commission souhaite maintenir ses premières propositions, le Président de la Commission est entendu par le Comité Directeur avant qu'il ne prenne sa décision définitive.

21.2.13 En cas de défaillance d'une Commission, le Bureau Directeur peut se substituer à celle-ci.

21.3 - Dispositions spécifiques

La Commission Nationale de Boxe Amateur

21.3.1 La Commission Nationale de Boxe Amateur se compose de 9 membres.

Elle élit en son sein un Secrétaire Général, pour une durée de mandat prenant fin avec le mandat de membre, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

La Commission Nationale de Boxe Assaut et Pré Combat

21.3.2 La Commission Nationale de Boxe Assaut se compose de 7 membres.

Elle élit en son sein un Secrétaire Général, pour une durée de mandat prenant fin avec le mandat de membre, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

La Commission Nationale de Boxe Féminine

21.3.3 La Commission Nationale de Boxe Féminine se compose de 5 membres.

Elle élit en son sein un Secrétaire Général, pour une durée de mandat prenant fin avec le mandat de membre, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

La Commission Nationale de la Communication

21.3.4 La Commission Nationale de la Communication se compose de 5 membres.

A l'échelon régional, il est institué des Commissions Régionales de Communication composées, dans chaque Comité Régional, de trois membres qui auront, dans leur circonscription, à organiser la communication régionale.

La Commission Nationale des Officiels

21.3.5 La Commission Nationale des Officiels se compose de 11 membres.

Outre son Président, elle comprend obligatoirement :

- quatre Juges Arbitres de Boxe Amateur,
- deux Juges Arbitres de Boxe Professionnelle parmi lesquels doit figurer au moins un Juge Arbitre International,
- un Chronométrateur,
- deux Délégués de réunion dont un de la province, et
- un Présentateur.

La Commission Nationale des Officiels élit en son sein un Secrétaire Général, pour une durée de mandat prenant fin avec le mandat de membre, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

A l'échelon régional, il est institué des Commissions Régionales des Officiels.

La Commission Nationale Médicale

21.3.6 La Commission Nationale Médicale se compose de 7 membres.

Outre son Président, elle comprend obligatoirement :

- trois médecins,
- un kinésithérapeute qui est obligatoirement le kinésithérapeute fédéral si ce dernier n'est pas Président de la Commission Nationale Médicale,
- le Médecin Fédéral National s'il n'est pas Président de la Commission Nationale Médicale ; et dans le cas contraire, si le Médecin Fédéral National a été élu Président de la Commission Nationale Médicale parmi les membres du Comité Directeur de la F.F.B., la Commission doit obligatoirement comprendre un médecin supplémentaire.

et

- le Médecin des Equipes Nationales s'il n'est pas Président de la Commission Nationale Médicale ;

et dans le cas contraire, si le Médecin des Equipes Nationales a été élu Président de la Commission Nationale Médicale parmi les membres du Comité Directeur de la F.F.B., la Commission doit obligatoirement comprendre un médecin supplémentaire.

La Commission Fédérale des Finances

21.3.7 La Commission Fédérale des Finances se compose de 5 membres.

Elle se réunit dans les conditions visées à l'article 21.2.7 ci-dessus et à tout moment à la demande du Trésorier Général de la F.F.B.

Elle établit obligatoirement chaque année deux documents qui sont soumis, avec les observations du Bureau Directeur, au Comité Directeur de la F.F.B. Dans le premier, elle présente ses observations sur les comptes de l'exercice écoulé. Dans le second, elle consigne ses observations sur le projet de budget.

La Commission Fédérale des Réclamations

21.3.8 La Commission Fédérale des Réclamations se compose de 5 membres.

Elle élit en son sein un Secrétaire Général, pour une durée de mandat prenant fin avec le mandat de membre, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

La Commission Fédérale de l'Emploi, des Formations et du Développement

21.3.9 La Commission Fédérale de l'Emploi, des Formations et du Développement se compose de 8 membres.

Elle élit en son sein un Secrétaire Général, pour une durée de mandat prenant fin avec le mandat de membre, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

La Commission Fédérale des Entraîneurs

21.3.10 La Commission Fédérale des Entraîneurs se compose de 5 membres.

Elle élit en son sein un Secrétaire Général, pour une durée de mandat prenant fin avec le mandat de membre, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

Article 22

La Commission des Agents Sportifs

créée en application de l'article R.222-3 du Code du sport

22.1 Elle se compose d'au moins 5 membres titulaires obligatoirement licenciés à la F.F.B., nommés par le Comité Directeur de la F.F.B. Pour chaque titulaire, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que ceux définis ci-après. Les membres de la Commission des Agents Sportifs sont nommés pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Outre son Président nommé par le Comité Directeur de la F.F.B., la Commission des Agents Sportifs comprend :

- deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences, respectivement en boxe et en matière juridique ;
- un représentant des boxeurs ;
- un représentant des entraîneurs ;
- un représentant de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle ;
- le cas échéant, un représentant des agents sportifs ;
- le cas échéant, un représentant des sociétés sportives constituées en application de l'article **L.122-1 Code du sport**

Le représentant des entraîneurs et le représentant des agents sportifs sont désignés sur proposition de leurs organisations respectives.

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la Commission des Agents Sportifs, le Directeur Technique National, un représentant du Comité National Olympique et Sportif Français et un représentant de l'Agence Nationale pour l'Emploi.

22.2 Les membres de la Commission des Agents Sportifs sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle concernant les faits dont ils ont à connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Tout membre peut être révoqué par le Comité Directeur de la F.F.B. en cas de manquement à cette obligation, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le membre devra avoir été préalablement invité par le Comité Directeur à faire part de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

La décision du Comité Directeur devra lui être notifiée dans les quarante huit heures. La décision de révocation, exécutoire dès son prononcé, n'est pas susceptible d'appel.

22.3 La Commission des Agents Sportifs se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les avis sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

22.4 La Commission des Agents Sportifs élabore son règlement intérieur.

22.5 La Commission des Agents Sportifs, par l'intermédiaire de la F.F.B., délivre les licences d'agents sportifs.

Article 23 Les Commissions à pouvoir disciplinaire

Les Commissions investies du pouvoir disciplinaire sont les suivantes :

La Commission Fédérale des Litiges (C.F.L.),

La Commission Nationale Juridique et Discipline (C.N.J.D.),

La Commission Antidopage,

La Commission d' Appel Antidopage.

La Commission Fédérale des Litiges et la Commission Nationale Juridique et Discipline exercent un pouvoir disciplinaire général, pour tous les faits pouvant justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire en dehors des faits de dopage, selon la procédure disciplinaire prévue par le Règlement Disciplinaire annexé au présent Règlement Intérieur (Annexe 1).

La Commission Antidopage et la Commission d'Appel Antidopage exercent leur pouvoir disciplinaire en matière de faits de dopage, selon la procédure disciplinaire prévue par le Règlement Disciplinaire particulier relatif à la Lutte contre le Dopage annexé au présent Règlement Intérieur (Annexe 2).

LA LIGUE DE BOXE PROFESSIONNELLE

Article 24

Par décision prise en Assemblée Générale du 13 juin 2009, les questions relatives à la boxe professionnelle sont confiées à la Ligue de Boxe Professionnelle.

La Ligue de Boxe Professionnelle fait l'objet d'un règlement intérieur particulier annexé au présent Règlement Intérieur (Annexe 3).

Le Règlement de la Ligue de Boxe Professionnelle régit sa constitution et son fonctionnement et, fixe les modalités selon lesquelles la Ligue doit rendre compte de sa gestion devant le Comité Directeur de la F.F.B.

LES INCOMPATIBILITES ET LES INTERDICTIONS DE CUMUL DE MANDATS

Article 25

25.1 Les Cadres Techniques Fédéraux, Instructeurs, BEES1, BEES 2, BEES 3, Prévôts, Promoteurs et Organisateurs professionnels ne peuvent être Président de la F.F.B. ou Président de Comité Régional ou de Comité Départemental ou Président d'association sportive affiliée.

25.2 Les salariés de la Fédération, d'un Comité Régional ou d'un Comité Départemental ne peuvent être candidats à l'élection du Comité Directeur de la F.F.B.

Tout membre du Comité Directeur de la F.F.B. qui devient salarié de la F.F.B., d'un Comité Régional ou d'un Comité Départemental doit démissionner de son poste au Comité Directeur.

LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Article 26

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Fédération par les membres du Comité Directeur de la F.F.B., du Bureau Directeur, des commissions fédérales et de toutes personnes convoquées par la F.F.B. sont possibles dans les conditions prévues par le présent article.

Le barème des frais de déplacement et de séjour des membres du Comité Directeur, du Bureau Directeur, des Commissions, des délégués à l'Assemblée Générale et du personnel technique et administratif de la F.F.B. est établi par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les personnes visées ci-dessus doivent présenter des justifications à l'appui de leurs demandes de remboursement de frais et fournir au Trésorier Général de la F.F.B., au plus tard dans les deux mois suivant l'événement, tous justificatifs, pour que ce dernier procède à leur vérification.

En cas d'anomalie constatée par le Trésorier Général, il soumet la demande de remboursement litigieuse au Comité Directeur de la F.F.B. qui statue sur la demande hors de la présence des intéressés.

LA DIRECTION ADMINISTRATIVE

Article 27

Le Directeur Administratif est nommé par le Président de la F.F.B. sur proposition du Secrétaire Général.

Le Directeur Administratif organise et anime, sous le contrôle du Président et du Secrétaire Général, les services administratifs de la F.F.B. qui comprennent notamment :

- son propre secrétariat,
- le service d'accueil,
- le service de délivrance des affiliations et ré-affiliations,
- le service chargé de la tenue du fichier fédéral et du classement des boxeurs selon le barème fédéral,
- le service de délivrance des autorisations de manifestations publiques de Boxe,
- le service de la Boxe professionnelle,
- le service des compétitions Amateurs,
- le service de la comptabilité pour les ressources propres à la F.F.B. et de la convention d'objectifs.

Il émet un avis lors du recrutement du personnel attaché à la direction administrative.

Il expédie les affaires courantes en collaboration avec le Secrétaire Général.

Il rédige les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Directeur, qu'il soumet à la signature du Président et du Secrétaire Général.

Il publie et notifie les décisions prises en Assemblée Générale ainsi que lors des réunions du Comité Directeur, du Bureau Directeur et des Commissions.

Il collabore à la rédaction du Bulletin Officiel de la F.F.B.

Il dispose d'une délégation de signature dans les limites déterminées par le Président de la F.F.B.

LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

Article 28

La Direction Technique Nationale est chargée de la mise en application des décisions du Comité Directeur, dans le cadre exclusif de la politique générale sportive définie par le Comité Directeur.

La Direction Technique Nationale est structurée en services chargés de l'organisation de la vie sportive, comprenant notamment :

- le secrétariat du Directeur Technique National,
- le service de la formation, de l'entraînement et du suivi social des boxeurs,
- le service des compétitions nationales et internationales.

DISTINCTIONS ET RECOMPENSES

Article 29

Grades du Mérite de la Boxe

29.1 Le Mérite de la Boxe est décerné à toute personne licenciée à la F.F.B. qui, par son action, a particulièrement servi la cause de la Boxe Anglaise.

Trois grades sont institués :

- Chevalier,
- Officier, et
- Commandeur.

Les marques distinctives sont les suivantes :

- Chevalier : insigne de bronze et diplôme ;
- Officier : insigne d'argent et diplôme ;
- Commandeur : insigne d'or et diplôme.

Les grades sont décernés au cours d'une promotion annuelle et coïncident avec la date de l'Assemblée Générale de la F.F.B.

Cette promotion est arrêtée par le Président de la F.F.B. en exercice, Grand Maître de l'Ordre.

Le Président de la F.F.B. peut, toutefois, en une circonstance exceptionnelle ou à l'occasion d'une manifestation importante, décerner des grades à toute personne, même non licenciée à la F.F.B., au titre d'une promotion spéciale.

29.2 Les conditions de délivrance des grades du Mérite de la Boxe sont les suivantes :

- Grade de Chevalier : avoir été licencié à la F.F.B. au moins dix années et n'avoir fait l'objet d'aucune mesure de suspension dans les dix années qui précèdent la proposition.
- Grade d'Officier : être titulaire du Grade de Chevalier depuis au moins cinq années et n'avoir fait l'objet d'aucune mesure de suspension dans cette période de cinq années.
- Grade de Commandeur : être titulaire du Grade d'Officier depuis au moins cinq années et n'avoir fait l'objet d'aucune mesure de suspension dans cette période de cinq années.

Ces conditions ne sont pas requises pour les personnes récompensées en une circonstance exceptionnelle ou à l'occasion d'une manifestation importante, au titre des promotions exceptionnelles.

29.3 Le contingent annuel est le suivant :

Au titre de la promotion annuelle, il ne peut pas être décerné plus de :

- trois grades de Commandeur,
- dix grades d'Officier, et
- cinquante grades de Chevalier.

Au titre des promotions exceptionnelles, il ne peut être décerné, au cours de la même année, que :

- un grade de Commandeur,
- trois grades d'Officier, et
- dix grades de Chevalier.

Article 30 Plaquettes fédérales

La plaquette de la F.F.B. est attribuée à toute personne dont l'action en faveur de la Boxe Anglaise mérite d'être honorée.

Il n'existe aucune équivalence entre les plaquettes (Or, Argent, Bronze) décernées antérieurement et les différents grades du Mérite de la Boxe.

DISCIPLINE

Article 31

31.1 Le Règlement Disciplinaire de la F.F.B. est pris en application des dispositions des articles **L.131-8, R.131-2 et R.131-7 du Code du sport** et il est approuvé par l'Assemblée Générale.

31.2 Peut faire l'objet de toutes les sanctions prévues au Règlement Disciplinaire toute association affiliée à la F.F.B. ou tout membre licencié des associations affiliées à la F.F.B., quelle que soit sa fonction, qui, notamment, a contrevenu aux Statuts ou aux règlements de la F.F.B., ou aux règles techniques du jeu.

SECURITE

Article 32

31.1 L'observation des règles d'hygiène, de sécurité et d'encadrement et la mise en place des moyens appropriés à l'occasion de la pratique sportive dont la F.F.B. assure l'organisation et le développement relèvent de la responsabilité de l'association sportive dans l'enceinte de laquelle elle se déroule.

31.2 L'observation des règles de sécurité et d'encadrement et la mise en place des moyens appropriés pour toutes les compétitions et réunions de boxe tenues sous le patronage de la F.F.B. ou avec son agrément relèvent de la responsabilité de l'association sportive ou du Comité Régional auquel a été confiée l'organisation de la rencontre, ou qui s'est chargé d'organiser la manifestation.

LUTTE ANTIDOPAGE

Article 33

La F.F.B. applique et fait appliquer par ses organes déconcentrés et par ses associations affiliées les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte antidopage ainsi que ceux émanant des organismes internationaux dont elle est membre.

La F.F.B. exerce son pouvoir disciplinaire à l'encontre des membres licenciés des associations sportives affiliées qui ont contrevenu aux dispositions des articles **L.230-1, L.232-10 et L.232-17 du Code du sport**, selon la procédure prévue dans le Règlement Disciplinaire particulier relatif à la Lutte contre le Dopage.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 34

Seules des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications au présent Règlement Intérieur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35

Le présent Règlement Intérieur est applicable dès son adoption par l'Assemblée Générale pour tout ce qui ne se rapporte pas à l'élection du Comité Directeur de la F.F.B. et à la constitution et la composition des Commissions fédérales consultatives.

Toutes les dispositions relatives à l'élection du Comité Directeur de la F.F.B. et à la constitution et la composition des Commissions fédérales consultatives sont applicables à compter des élections fédérales qui suivront les Jeux Olympiques de 2004.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Règlement Disciplinaire

Annexe 2 : Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage

Annexe 3 : Règlement De la Ligue Professionnelle